

Finançabilité d'un point de vue académique – principes généraux

/!\ Les règles détaillées ici sont entrée en vigueur en 2022-2023. À ce jour, il reste encore un certain nombre de questions en suspens et d'interprétations à trancher, les explications qui vous sont données ci-dessous sont, par conséquent, susceptibles d'évoluer. De manière générale, vu la complexité de la matière et les nombreux paramètres à prendre en compte, il est conseillé d'adresser vos questions (par e-mail uniquement) à l'adresse Paysage@uliege.be en détaillant votre parcours.

Source : article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études (Décret « financement »)

Est finançable, l'étudiant qui répond à un de ces 3 grands principes :

- N'a pas été inscrit à des études **de même cycle** au cours des 5 années académiques précédentes
- A acquis la totalité des crédits lors de l'inscription précédente **dans ce cursus** (PAE = min. 45 crédits, sauf situation d'allègement)
- Répond aux « conditions de réussite académique suffisantes »
 - ➔ Principe : avoir acquis un certain nombre de crédits en un nombre limité d'inscriptions au **sein d'un cycle**¹ (balises à atteindre)

Balises pour le 1^{er} cycle :

- 1) Avoir acquis/valorisé au moins 1 UE du bloc 1 au terme de la 1^e inscription **dans le cursus**
- 2) Avoir acquis/valorisé les 60 **premiers** crédits du cursus au terme de 2 inscriptions dans le 1^{er} cycle
- 3) Avoir acquis/valorisé 120 crédits du cursus au terme de 4 inscriptions dans le 1^{er} cycle
- 4) Avoir acquis/valorisé la totalité des crédits du cursus au terme de 5 inscriptions dans le 1^{er} cycle

Balises pour le 2^e cycle :

- 1) Avoir acquis/valorisé 60 crédits du cursus – dont **tous** les crédits complémentaires² – au terme de 2 inscriptions dans le 2^e cycle
- 2) Avoir acquis/valorisé 120 crédits du cursus au terme de 4 inscriptions dans le 2^e cycle
- 3) Avoir acquis/valorisé la totalité des crédits du cursus au terme de 6 inscriptions dans le 2^e cycle

À ces balises « classiques », il est possible d'ajouter une/des année(s) supplémentaire(s), selon les cas (p.ex., 1 année supplémentaire en cas de réorientation, **sauf pour la balise 1 du 1^{er} cycle**).

Rappel : les étudiant déjà inscrits dans un cycle d'études avant la mise en place de la réforme continue à bénéficier des anciennes règles de finançabilité tant qu'il reste dans ce cycle et au moins jusqu'à l'année académique 2023-2024. **À partir de 2024-2025**, tous les étudiants seront soumis aux dispositions listées ici. Renseignements : Paysage@uliege.be

¹ Les inscriptions ayant mené à l'obtention d'un diplôme ne sont plus prises en compte. Mis à part ce cas de figure, cela signifie donc que **toutes** inscriptions à des études régulières de même cycle n'ayant pas mené (ou été valorisée pour mener) à l'obtention d'un grade académique **sont comptabilisées** dans le nombre d'inscriptions à prendre en compte dans le calcul des balises.

² En application de l'article 111 du décret Paysage, un étudiant peut être admis à des études de 2^e cycle moyennant des conditions complémentaires qui peuvent consister en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, sans que ces crédits supplémentaires ne puissent dépasser 60 crédits.